

Contrat de licence de marques aux partenaires-revendeurs Intel :

Le contrat de licence de marques aux partenaires-revendeurs Intel (appelé le contrat) doit être impérativement ratifié par les revendeurs qui souhaitent faire usage des logos sous licence conformément aux conditions générales de licence. L'utilisation des logos sous licence en dehors de ce contrat est interdit à toute personne morale ou physique et constitue une violation des droits exclusifs d'Intel sur ces marques. Le présent contrat n'a aucune valeur si Intel n'accepte pas explicitement le Licencié en tant que membre du programme correspondant. Vous pouvez imprimer un exemplaire de ce contrat pour vos archives.

Le présent contrat annule et remplace toutes licences antérieures, relatives au logo Intel Inside des processeurs en boîte, ainsi que leurs éventuels avenants.

1. Définitions:

1.1. Le « programme associé » désigne le programme des partenaires-revendeurs Intel, des partenaires technologiques Intel, des revendeurs Intel ou tout autre programme marketing à destination des circuits longs qu'Intel proposerait à l'avenir et qui serait associé à ce contrat.

1.2. Les « Produits informatiques » regroupent les PC de bureau, micro-ordinateurs portatifs ou portables, configurations nomades, serveurs et stations de travail ainsi que tous les autres produits ayant trait à l'informatique.

1.3. Les *conditions générales de licence* désignent le cahier des charges joint à ce contrat. Elles sont également disponibles en ligne sur www.intel.com/reseller/license. Ces conditions générales de licence peuvent être modifiées à tout moment par Intel, à sa seule discrétion. Il est convenu que les conditions générales de licence sont modifiées régulièrement par Intel, notamment lors de la sortie de nouveaux produits ou de nouveaux logos sous licence. Le Licencié s'engage alors à s'informer et se conformer à ces nouvelles prescriptions.

1.4. Les « marques Intel » désignent la marque INTEL et toutes les marques appartenant à Intel Corporation, notamment les logos sous licence

1.5. Les *droits de propriété intellectuelle* recouvrent les droits d'auteurs, les marques et dénominations commerciales, ainsi que tous autres droits afférents à la propriété intellectuelle.

1.6. Les « logos sous licence » regroupent les logos des processeurs, des plates-formes, des programmes définis dans les conditions générales du présent contrat.

1.7. Les « supports sous licence » regroupent tous les supports publicitaires et promotionnels ainsi que les éléments graphiques qui peuvent être préparés et proposés au Licencié par Intel.

1.8. Les logos autocollants désignent les étiquettes autocollants représentant les logos des processeurs ou des plates-formes, que fournit Intel.

1.9. Un « produit agréé conforme » ou « PAC » désigne un produit du licencié qui satisfait les conditions de configuration requises par une marque et a réussi les tests de vérification/validation indispensables tels que définis dans les clauses contractuelles pour autoriser l'affichage ou l'utilisation d'un logo de plate-forme.

1.10. Les *logos de plateforme* désignent les logos Intel incorporant le nom d'une plateforme technologique Intel, telle que tels que définis dans les conditions générales de licence. Ces logos de plateforme sont réservés aux produits agréés conformes. Pour avoir le droit de les apposer sur ses produits, le Licencié doit avoir suivi la formation en ligne et fait valider par Intel sa participation à cette formation. Il doit ensuite justifier de la présence de la plate-forme technologique en question dans les systèmes concernés, à l'aide d'un système représentatif.

1.11. Les *logos de processeur* désignent les logos associés aux marques de processeur Intel, tels que définis dans les conditions générales de licence, à l'exception des logos de plateforme.

1.12. Un *logo de programme* désigne le logo Associate, Premier et celui des partenaires technologiques, tels que définis dans les conditions générales de licence.

1.12.1 Le *logo Associate* désigne le logo du programme des partenaires-revendeurs Intel destiné aux revendeurs qui satisfont les conditions de participation au titre de membre Associate.

1.12.2 Le *logo Premier* désigne le logo du programme des partenaires-revendeurs Intel destiné aux revendeurs qui satisfont les conditions de participation au titre de membre Premier.

1.12.3 Le *logo de partenaire technologique* est destiné aux intégrateurs/revendeurs qui participent au programme des partenaires technologiques Intel.

1.13. *Processeur Intel agréé* désigne tout processeur fabriqué par Intel et qui porte son marquage d'usine initial. Tout processeur fabriqué par un tiers, contrefait ou dont les marquages (marque, vitesse, etc.) ont été altérés par un tiers ne peut être considéré comme processeur agréé.

1.14. Les *Produits agréés du licencié* désignent les produits informatiques à la marque du Licencié, dont tous les modèles et références intègrent des processeurs Intel agréés.

1.15. Un *système représentatif* désigne l'un des systèmes du Licencié représenté par la même marque, le même modèle et le même nom de référence, validé comme produit agréé conforme et qui met donc en œuvre les composants de configuration requis. Toute variation de carte mère ou de tout autre composant requis par la marque constitue la création d'un nouveau système représentatif.

1.16. Les *composants de configuration requis* désignent les composants informatiques nécessaires à la constitution d'une plate-forme et l'usage du logo correspondant.

2. **Concession de licence** :

2.1. Logos de processeur et de plateforme. Par le présent contrat, Intel Corporation confère au Licencié qui l'accepte, une licence mondiale, non-exclusive, non-transmissible, sans redevance et révocable, d'utilisation et d'affichage des logos de processeur et de plateforme exclusivement sur les produits agréés et leurs conditionnements, à des fins de promotion et de publicité de ces mêmes produits, sous réserve que le Licencié se conforme à toutes les clauses du présent contrat, notamment les articles 3 et 4, ainsi qu'aux conditions générales de licence. La licence d'utilisation d'un logo de plateforme est néanmoins conditionnée par la vérification d'un système représentatif des produits agréés conformes.

2.2. Logos de programme. Par le présent contrat, Intel Corporation confère aux membres Associate ou Premier du programme des partenaires-revendeurs ainsi qu'aux partenaires technologiques Intel qui l'acceptent, une licence mondiale, non-exclusive, non-transmissible, sans redevance et révocable,

d'utilisation et d'affichage du logo de programme qui les concerne, à des fins de promotion et de publicité de leur statut, sous réserve que le Licencié se conforme à toutes les clauses du présent contrat, notamment les articles 3 et 4, ainsi qu'aux conditions générales de licence. Le licencié n'est pas autorisé à utiliser aucun logo de programme sur ses produits et leurs conditionnements. La concession de cette licence par Intel est conditionnée par la participation du Licencié à un programme associé participant.

2.3 Supports sous licence : Par le présent contrat, Intel Corporation confère au Licencié qui l'accepte, une licence mondiale, non-exclusive, non-transmissible, sans redevance et révocable, d'utilisation et d'affichage des supports sous licence, à des fins de promotion et de publicité des produits agréés et agréés conformes du licencié, sous réserve que ce Licencié se conforme à toutes les clauses du présent contrat, notamment les articles 3 et 4, ainsi qu'aux conditions générales de licence.

Aucun autre droit, titre ou licence n'est conféré ci-après.

3. Limites de la licence et utilisation appropriée des logos autocollants et marques Intel :

3.1. Le licencié s'engage à utiliser les logos sous licence, logos autocollants et marques Intel en respect des dispositions de l'article 3 des conditions générales de licence.

3.2. Le licencié s'engage à ne pas utiliser les marques Intel sans un substantif approuvé. Il s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les marques Intel comme substantif, de ne pas leur apposer de terminaison plurielle, d'adjectifs possessifs ou de leur accoler d'autres mots, symboles ou numéros en préfixe, suffixe ou à l'aide d'un trait d'union.

3.3. Le licencié doit indiquer la propriété de toutes les marques Intel par l'apposition du symbole TM ou ® et de la note de propriété suivante : « Intel, le logo Intel ainsi que {les autres marques Intel utilisées ou portées en référence} sont des marques déposées d'Intel Corporation ou de ses filiales, aux Etats-Unis et dans d'autres pays. » Il est préférable de faire figurer le symbole de marque en exposant ou en indice. Lorsque la notation en exposant ou en indice n'est pas possible, utilisez des parenthèses : (TM) ou (R).

3.4. Le licencié est autorisé à apposer un logo autocollant sur ses produits agréés, uniquement en façade, en respectant un dégagement de trois centimètres autour de ce logo. Pour les enseignes et les supports de promotion, le logo du processeur ne doit pas couvrir plus de 25 % de la taille du nom de l'entreprise présent sur cette enseigne.

3.5. Le Licencié n'est pas autorisé à intégrer une marque de tiers à une marque Intel, ni une marque d'Intel à l'une de ses marques ou logos. Le Licencié n'est pas autorisé à modifier les marques d'Intel ni à les exploiter dans des jeux de mots de quelle que façon que ce soit, ni à utiliser ou adopter une marque ou un logo qui pourraient se confondre avec celles d'Intel ou qui banaliseraient ces dernières.

3.6. Le Licencié n'a pas le droit d'utiliser, de déposer ou de demander le dépôt d'une marque ou d'une désignation bâties sur le modèle « _____INSIDE », quel que soit le produit ou le service de destination. Il ne peut pas non plus utiliser un logo intégrant une hélicoïdale ou un cercle ouvert ou tout autre élément facile à confondre avec l'hélicoïdale du logo INTEL.

3.7. Le Licencié ne doit pas utiliser une marque Intel de façon qui puisse laisser entendre qu'Intel est à l'origine de ses produits, les cautionne ou y est associé, ou qui indique au public que l'entreprise du licencié serait une filiale une division, une franchise d'Intel ou serait autrement liée à Intel. Le licencié

s'engage à ne pas utiliser ni afficher les marques Intel et les logos sous licence sur son papier à entête, ses factures, bordereau de livraison, cartes de visites et autres documents propres à son entreprise.

3.8. le Licencié n'est pas autorisé à fabriquer, concevoir, reproduire, contrefaire, copier, modifier, distribuer ou vendre les logos sous licence ou les logos autocollants Intel, et s'engage à ne pas autoriser quiconque à le faire. Il s'engage à ne pas réutiliser, copier, modifier ou contrefaire les emballages associés à un produit Intel, et à ne pas remarquer ou contrefaire un produit Intel. Contrevenir à ces obligations constituant une violation effective des termes du présent contrat, Intel se réserve le droit de résilier l'adhésion du Licencié à ce programme en de telles circonstances. Intel se réserve en outre le droit de recourir à tous les moyens à sa disposition à l'encontre du Licencié pour toute violation des dispositions du présent article.

3.9. Le Licencié s'engage à ne reproduire que les logos sous licence fournis par Intel (sous forme de cliché ou par voie électronique). Le Licencié s'engage à ne pas utiliser de logos autocollants qui ne proviendraient pas d'Intel ou d'un de ses intermédiaires agréés.

3.10. Il ne distribuera, ne vendra ni ne transmettra par quel que moyen que ce soit les logos sous licence ou logos autocollants qu'il n'aurait pas utilisés.

3.11. L'utilisation ou affichage des logos sous licence qui ne respectent pas le présent contrat de licence de marques et les conditions générales de licence, constituent une rupture effective de ce contrat. Le licencié s'expose alors à l'exclusion immédiate du programme des partenaires-revendeurs ainsi qu'aux demandes de réparation correspondantes de la part d'Intel.

3.12. Le licencié s'engage à ne pas placer ses supports promotionnels sur lesquels apparaissent les marques et logos d'Intel à proximité immédiate de produits non agréés, à moins qu'il soit évident que les marques Intel promues sont uniquement liées aux produits agréés.

3.13. Le Licencié s'engage à ne pas utiliser ni afficher les marques et logos sous licence Intel de façon qui puisse déprécier Intel, ses produits ou services, ou associés à des produits d'appel ou autres marchandises dont Intel trouverait, à sa seule discrétion, qu'ils portent préjudice à son image de marque, y compris par des utilisations qui pourraient apparaître obscènes, pornographiques, excessivement violentes, de mauvais goût, illicites ou dont l'objet est d'encourager des activités illégales.

3.14. Le Licencié est autorisé à se référer textuellement aux produits Intel, mais sans utiliser le logo sous licence, dans ses supports promotionnels et publicitaires et ses factures, à condition que les noms des marques soient utilisés en association avec le symbole de marque approprié et la note de propriété, comme défini dans le présent article 3.

3.15. Le licencié s'engage à respecter les consignes d'utilisation des supports sous licence que lui fournit Intel. Il n'est pas autorisé à utiliser ses supports sans l'aval d'Intel. Le licencié n'est pas autorisé à modifier ou transformer ces supports sans l'accord écrit express à l'avance d'Intel. Les supports sous licence sont uniquement destinés au Licencié. IL est interdit de les reproduire ou de les copier.

3.16. Le licencié est autorisé à utiliser les logos sous licence sur son matériel de PLV. Il ne peut cependant les exploiter pour les supports destinés à être distribués hors des locaux du Licencié, comme les stylos, tasses, tapis de souris et autres accessoires.

3.17. Il s'engage à l'utiliser les logos sous licence seuls en termes d'impression commerciale produite par une utilisation particulière et ne pas les utiliser en association ou comme partie intégrante d'une

autre marque ou graphisme. Le nom et la marque du Licencié doivent toujours apparaître plus imposants que le logo sous licence.

3.18. Les logos de plateforme doivent uniquement être affichés sur les produits agréés conformes (c'est à dire intégrant les composants de configuration requis).

4. **Qualité des produits.**

4.1. Le Licencié est autorisé à apposer les logos de processeur ou de plateforme exclusivement en relation avec des produits agréés ou agréés conformes, qui répondent aux normes de performances en vigueur dans l'informatique. Le Licencié s'engage à ne pas apposer de logos autocollants Intel sur (a) un système contenant des processeurs Intel qui n'auraient pas été livrés avec leurs autocollants ou qui ne correspondent pas à des processeurs Intel agréés ; (b) des systèmes contenant des processeurs d'autres marques ; (c) des systèmes qu'il n'aurait pas conçus, fabriqués ou assemblés.

4.2. Le Licencié s'engage à n'utiliser le logo de plateforme que sur un produit agréé conforme. Pour qu'un système soit considéré comme produit agréé conforme, il doit intégrer les composants de configuration requis. Le Licencié est par ailleurs tenu de s'acquitter de certaines ou de toutes les tâches suivantes :

4.2.1. Exécuter tous les outils de vérification requis, fournis par Intel, sur au moins un système représentatif et satisfaire à toutes les conditions d'essai définies dans les conditions générales du contrat.

4.2.2. Télécharger les résultats de ces tests dans la base de vérification gérée par Intel.

4.2.3. Se conformer aux conditions générales du contrat et autres conditions spécifiques au logo, telles que communiquées régulièrement par Intel.

4.2.4. Le Licencié s'engage à ne pas utiliser le logo de plate-forme en association avec un produit agréé non conforme. Les produits agréés qui ne contiennent pas tous les composants de configuration requis mais seulement un processeur Intel agréé affiche le logo de processeur correspondant et ne peuvent pas à afficher de logo de plate-forme. De la même manière, les Produits agréés qui contiennent les Composants de configuration requis mais qui n'ont pas réussi les tests de vérification ou qui n'ont pas satisfait d'autres obligations des produits agréés conformes ne peuvent pas afficher le logo de plate-forme correspondant. Le licencié peut cependant y apposer le logo du processeur approprié.

4.3. Le Licencié garantit et indique par le présent document que :

4.3.1. Il ne modifiera pas les fonctionnalités de ni ne remarquera un processeur ou un composant Intel. .

4.3.2. Le licencié est tenu de respecter toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de fabrication, assemblage, marketing et vente des produits agréés et produits agréés conforme (a) en relation avec lesquels il utilise les logos sous licence ou (b) sur lesquels ils apposent un logo autocollant.

5. **Droit d'audit.** Intel se réserve le droit de passer en revue, inspecter, tester ou valider tout produit

agréé ou agréé conforme afin d'en vérifier la qualité et qu'il répond à la définition d'un produit agréé ou agréé conforme, tels que définis dans le présent contrat et les conditions générales de licence. Intel se réserve par ailleurs le droit et les moyens d'effectuer des contrôles aléatoires sur les produits agréés ou agréés conformes de ses Licenciés. Le Licencié s'engage en outre à fournir à Intel, à sa demande, un ordinateur-type pour qu'Intel puisse en valider la conformité à ces standards de qualité. Il s'engage enfin à effectuer toute modification demandée par Intel pour assurer la conformité du produit en question aux termes de ce contrat et conditions générales de licence. Intel se réserve le droit de contrôler les supports promotionnels, les emballages des produits ainsi que les locaux industriels et commerciaux du Licencié pour vérifier que ce dernier satisfait bien à ses obligations, telles que définies dans le présent contrat et les conditions générales de licence.

6. Protection des intérêts.

6.1. Reconnaissance des droits. Le Licencié reconnaît les droits exclusifs de propriété intellectuelle d'Intel sur les supports agréés, les marques Intel et l'image qui leur est associée ; il reconnaît par là-même que son utilisation des supports agréés et des marques Intel se fait au seul bénéfice d'Intel. Le licencié s'engage à ne pas remettre en question les droits exclusifs de propriété intellectuelle d'Intel sur et en relation avec les supports sous licence et les marques Intel. ou qui se doit contraire aux droits d'Intel sur les supports sous licence et marques Intel. Dans l'éventualité où le Licencié acquiert des droits, enregistrements ou dépôts sur les supports sous licence ou les marques Intel en application de la loi ou par tout autre biais, il s'engage à céder immédiatement et sans frais pour Intel, ces droits, enregistrements ou dépôts à Intel ainsi que toute plus-value associée.

6.2. Exécution : Dans l'éventualité où le Licencié aurait connaissance de toute utilisation non autorisée des supports sous licence ou marques Intel par un tiers, il s'engage à en informer immédiatement Intel par écrit et à aider pleinement Intel, aux frais de cette dernière, à faire falloir ses droits vis-à-vis de tels tiers. Cela n'altère en rien les droits d'Intel sur les supports sous licence et les marques Intel, qu'Intel se réserve le droit d'exercer à sa seule discrétion. Le licencié ne peut engager une action ou prétendre à l'exercice des droits d'Intel sur les supports et les marques Intel.

7. Indemnisation. Le Licencié s'engage à dédommager, défendre et protéger Intel contre toutes les pertes et tous les frais et dépenses qui seraient réclamés à Intel ou à ses filiales et sociétés affiliées aux termes d'une plainte portant sur la conception, la fabrication, l'utilisation, la commercialisation, la promotion ou la vente par le Licencié de produits agréés ou agréés conformes, hormis lorsque la plainte porte directement et uniquement sur le processeur Intel agréé ou tout autre composant Intel utilisé conformément aux spécifications Intel. De son côté Intel s'engage à informer le Licencié de telles plaintes et de lui apporter l'assistance raisonnable (aux frais du Licencié) pour sa défense et le règlement de tels litiges.

8. DÉNI DE RESPONSABILITÉ. INTEL DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITE QUANT À LA VALIDITÉ DE CES MARQUES ET SUPPORTS SOUS LICENCE DANS UN QUELCONQUE PAYS; INTEL DÉNIE PAR AILLEURS TOUTE RESPONSABILITE OU TOUT DEDOMMAGEMENT QUI POURRAIENT AUTREMENT INTERVENIR EN VERTU DES LOIS EN VIGUEUR.

9. LIMITE DE RESPONSABILITÉ. AUCUNE DES PARTIES NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE QUELQUE DOMMAGE NON ÉTABLI, ACCESSOIRE, INDIRECT OU IMMATÉRIEL, MÊME SI LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE A DÉJÀ ÉTÉ PORTÉE À LEUR CONNAISSANCE.

10. Terme et résiliation.

10.1. Terme. Ce contrat demeurera en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation, telles que définies par le présent document.

10.2. Résiliation. Les deux parties peuvent résilier ce contrat sans justification après un préavis de trente jours. Chaque partie peut également résilier ce contrat immédiatement en cas de non observation par l'autre partie des termes du contrat, sur simple notification écrite. Ce contrat est rompu de fait dès que le Licencié n'appartient plus au programme associé. L'occasion peut être laissée de remédier au manquement mais cela n'est pas obligatoire.

10.3 Expiration Ce contrat est caduque de fait en cas de cessation d'activité de l'une des parties, quel qu'en soit le motif. En cas d'insolvabilité d'une des parties, de nomination d'un liquidateur, de liquidation ou de dépôt de bilan, l'autre partie peut au choix (i) rompre le présent contrat par simple notification à la partie incriminée, ou (ii) maintenir le contrat sans renoncer aux droits et sanctions auxquels elle peut prétendre.

10.4. Conséquences de l'expiration ou de la résiliation du contrat : A la résiliation ou l'expiration du contrat, le Licencié cessera immédiatement d'utiliser les logos sous licence et les supports sous licence, même s'il continue à recevoir des logos autocollants ou des supports sous licence de la part d'Intel après ces résiliation ou expiration.

10.5. Obligations subsistantes : Les obligations des parties résultant des clauses 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10.4 et 11 restent en vigueur nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent contrat.

11. **Dispositions diverses** :

11.1. Cession du contrat. Le présent contrat liera et reviendra aux successeurs et ayants droit des deux parties. Les droits accordés par le présent contrat au Licencié sont personnels ; le Licencié ne peut céder ce contrat et les droits et obligations qu'il définit, que ce soit dans le cadre d'un changement de propriétaire, d'une fusion ou acquisition, de la vente ou du transfert de tout ou partie de son activité ou de son actif ou de toute autre façon, que cela soit volontaire, en application de la loi ou pour tout autre motif, sans que ce Licencié ait préalablement reçu la permission écrite d'Intel. Cette permission sera accordée à la seule discrétion d'Intel. Toute cession ou transmission sans consentement préalable sera considérée comme une violation effective du présent contrat et sera nulle et de nul effet.

11.2. Loi applicable et juridiction compétente

11.2.1. Aux Etats-Unis, ce contrat ainsi que tous les recours qui pourraient en découler, sont régis par les lois de l'Etat du Delaware sans référence aux principes du conflit de lois, le cas échéant. Les parties reconnaissent également que tout motif non contractuel de recours que l'une ou l'autre des parties allègue, notamment en termes de violation des droits de violation ou de contrefaçon des marques, de concurrence déloyale, etc., sont régis par les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique du Nord et la loi de l'état de Californie. Les parties consentent à porter tout litige résultant de ce contrat devant la juridiction exclusive et personnelle des instances locales ou fédérales de Santa Clara en Californie.

11.2.2. Autres pays (hormis la Fédération de Russie) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur dans le pays du Licencié. Les parties consentent à porter tout litige résultant de ce contrat ou des conditions générales du contrat devant la juridiction exclusive et personnelle des tribunaux de la capitale du pays du Licencié ou de la juridiction dont dépend son conseil juridique mandaté.

11.2.3. Pour la Fédération de Russie : La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur aux Etats-Unis sans référence aux principes du conflit de lois, le cas échéant. Les parties consentent à porter tout litige résultant de ce contrat ou des conditions générales du contrat face à la cour d'arbitrage de Stockholm (Suède) selon les règles de la procédure de l'Arbitration Institute de la chambre de commerce de Stockholm. L'avis de la cour sera sans appel et exécutoire.

11.3. Réparations. Le Licencié reconnaît que tout manquement au terme du présent contrat ou des conditions générales associées constitue un dommage irréparable, qui ne saurait être simplement compensé par des dommages-intérêts dans le cadre d'une action judiciaire, et qui, en outre, peut constituer une violation des droits de propriété intellectuelle et une atteinte aux droits en vertu des lois contre la concurrence déloyale. Par conséquent, en cas de manquement ou violation de la part du Licencié, y compris d'actions qui pourraient nuire à l'image de marque, la réputation ou les droits d'Intel sur ses marques, Intel se réserve le droit d'obtenir une injonction immédiate, outre tous les autres recours disponibles, d'arrêter ou d'empêcher de tels préjudices.

11.4. Divisibilité. Si l'une des clauses du présent contrat était invalidée par un tribunal de la juridiction compétence, cette décision ne saurait affecter la validité des autres clauses à moins qu'Intel, à sa seule discrétion, décide que cette invalidation rende ce contrat caduc par essence.

11.5. Renonciation. Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exécuter, à un moment donné, l'un des clauses du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation présente ou future à ces dispositions, ni ne saurait affecter de quelque façon que ce soit la capacité de chacune des parties à faire exécuter par la suite de telles clauses.

11.6. Relations entre les parties. Le présent contrat n'implique aucune relation de représentation, de partenariat, d'association, de franchise ou de recrutement entre Intel et le Licencié. Aucune des parties n'est autorisée à prendre un engagement, exprès ou implicite, au nom de l'autre partie.

11.7. Absence de cautionnement. Le Licencié reconnaît qu'Intel n'émet aucun avis au nom de l'entreprise du Licencié quant à la qualité des produits et services proposés par ce même Licencié. Le participant s'engage à son tour à ne pas prétendre qu'Intel avalise ses produits et services.

12. Notifications et annexes. Les notifications adressées par Intel au Licencié peuvent parvenir à ce dernier par voie électronique, postale, service de messagerie ou coursier. Les informations générales destinées aux participants du programme associé (y compris les mises à jour des conditions générales de licence) peuvent être publiées sur le site web.

13. Intégrité du contrat. Le présent contrat, accompagné des conditions générales contractuelles, constitue une entité contractuelle indivisible entre les parties et annule et remplace tous les accords et contrats précédents, les propositions écrites ou orales, toutes les négociations, conversations et ou discussions entre les parties relatives à ce contrat ainsi que toutes les conventions commerciales et usages dans l'industrie. Il ne peut être modifié que sous forme écrite, dûment ratifiée par les représentants des deux parties.